

Les vérifications devant être effectuées par le notaire en vue de la rédaction d'un certificat de libération par compensation

En complément de l'analyse qui précède et en guise de vademecum, le tableau ci-dessous reprend, en suivant l'ordre de leur apparition dans le texte, les principales pièces devant être réunies et contrôlées par le notaire chargé d'établir le certificat de libération d'actifs par compensation de créances liquides et exigibles sur la société. On rappellera que cette liste n'est pas exhaustive et qu'il reviendra, le cas échéant, au praticien de la compléter en fonction des particularités de l'espèce.

HYPOTHÈSES CONCERNÉES	PIÈCE À DEMANDER	VÉRIFICATIONS	OBSERVATIONS
Toutes	Extrait Kbis Attestation de libération du capital social	<ul style="list-style-type: none"> Identification de la société Existence d'une mention relative à l'existence de pertes excédant la moitié du capital social Existence d'une mention relative à l'ouverture d'une procédure collective 	Demander un certificat d'identité par le greffier <ul style="list-style-type: none"> A demander au commissaire aux comptes, à défaut à un cabinet d'audit indépendant ou à l'expert-comptable de la société A compléter, le cas échéant, par une déclaration à cet effet du représentant légal de la société
Augmentation de capital par offre au public moins de deux ans après la constitution de la société (C.com., art. L. 229-11 et L. 2)	Attestation que la société a satisfait à l'obligation de procéder à une vérification de son actif et de son passif et, le cas échéant, des avantages particuliers	Satisfaction de l'obligation de procéder à une vérification de l'actif et du passif et, le cas échéant, des avantages particuliers, préalablement à toute augmentation de capital en numéraire	/
Toutes	Attestation que les pertes n'excèdent pas la moitié du capital social Certificat de non-faillite Déclaration d'augmentation de capital Statuts Convention de compte courant d'association	<ul style="list-style-type: none"> Absence de pertes excédant la moitié du capital social Absence d'ouverture d'une procédure collective contre la société Conditions de l'augmentation de capital Absence d'interdiction de libérer les actions en numéraire par compensation Stipulations relatives à l'exigibilité des avances en compte courant (convention de blocage, défaut de préavis, etc.) Stipulations relatives à l'exigibilité des avances en compte courant (convention de blocage, défaut de préavis, etc.) 	<ul style="list-style-type: none"> A demander au commissaire aux comptes, à défaut à un cabinet d'audit indépendant ou à l'expert-comptable de la société A compléter par une interrogation de la base BO DuCC (www.boducc.fr) et du portail de la publicité légale des entreprises (www.supple.fr) A faire certifier conforme par le représentant légal de la société
Augmentation de capital par incorporation de compte courant d'associé	Convention de compte courant d'association	Stipulations relatives à l'exigibilité des avances en compte courant (convention de blocage, défaut de préavis, etc.)	A compléter par une déclaration du représentant légal et du titulaire du compte courant laquelle l'avance n'a pas été totalement ou partiellement remboursée et ne fait pas l'objet de stipulations susceptibles de faire obstacle à la compensation (convention de blocage, défaut de préavis, etc.)
Toutes	Arrêté de compte	Montant de la créance	A faire établir par le commissaire aux comptes, à défaut par un cabinet d'audit indépendant ou par l'expert-comptable de la société

Source : Bulletin du Cridon de Paris, 15 août 2018, n°15-16